



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1988

6 JUIN 1988

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1988 (1)

AMENDEMENTS

SOMMAIRE

N ^{os}		Pages
6	Amendement proposé par M. Klein et consorts	2
7	Amendements proposés par M. Hazette et consorts	2
8	Amendements proposés par M. Simons et consorts	3

(1) Voir Doc. Conseil 4-III (S.E. 1988) - N^o 1, N^o 1 (Annexe 1), 2 à 5.

N° 6 — Amendement proposé par M. Klein et consorts

TITRE I^{er}

Dépenses courantes

CHAPITRE IV

(p. 22)

Transferts de revenus à l'intérieur du secteur public

Transferts de revenus aux fonds et aux institutions sans caractère d'entreprise

ART. 41.02

Dotation à la Commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles.

13 : Région bruxelloise : 237,3 millions.

Porter le crédit à 317,4 millions échelonnés en trois ans, soit 30 millions pour 1988.

Justification

Le montant de la dotation à la CFC de l'AB était en 1987 de 231,3 millions. Celui de son homologue, la NCC (Nederlandse Cultuur Communie) de 317,4 millions. Ceci pour 15 p.c.

de Bruxellois flamands, face aux 85 p.c. de francophones.

Il convient, comme la déclaration de l'Exécutif le prévoit, de doter la CFC de moyens suffisants pour mener ses actions constitutionnelles et légales; notamment celles prévues par la loi du 26 juillet 1971 et par la loi du 21 août 1987 (art. 73bis nouveau de la loi du 26 juillet 1971); on bénéficie des francophones bruxellois et aussi via l'ASBL Maison de la Francité et l'Association internationale culturelle bruxelloise (AICB) pour aider les 120 000 francophones de la périphérie et leurs associations culturelles.

De plus, la CFC dans le cadre de sa politique de soutien aux activités nouvelles, a pris la décision d'aider Télé-Bruxelles, télévision régionale bruxelloise, qui a fait également l'objet d'un chapitre particulier dans la déclaration de l'Exécutif. Des accents nouveaux doivent également être mis dans la politique d'aide sociale à l'éducation permanente du troisième âge et des immigrés.

En application de l'article 45 du Règlement, je propose de passer de 353 millions (en 1987) à 410 millions (en 1988) pour le poste RI (art. 41.01) au lieu de 440 millions.

E. KLEIN.
A. DE DECKER.
P. HAZETTE.

N° 7 — Amendements proposés par M. Hazette et consorts

SECTION 82

Formation

CHAPITRE III

ART. 33.20 (p. 69)

Subventions pour la formation permanente dans les classes moyennes.

Ecrire :

(En millions de francs)

12 : Région de langue française . . . 569,8
(au lieu de 529,8)

13 : Région bruxelloise 120,2
(au lieu de 109,2)

Total 690,0
(au lieu de 639)

Justification

Les crédits alloués à la formation des classes moyennes ne peuvent suffire :

1) à conduire à leur terme les formations mises en chantier depuis le début de l'année 1988;

2) à former les chômeurs, amenés par un système de prêts favorables à exercer un travail indépendant;

3) à intégrer dans les circuits de la formation en alternance les jeunes exclus des filières scolaires.

ART. 33.42 (p. 70)

Crédits non dissociés.

Subventions pour l'organisation de cours et indemnités de promotion sociale.

Ecrire :

(En millions de francs)

11 : Communauté française : 41,0 au lieu de 32,1.

Justification

L'article 33.30 portait 40,5 millions en 1987.

Le nouvel article 33.42 porte un crédit de 32,1 millions.

La formation professionnelle en agriculture est d'une impérieuse nécessité en raison des nouvelles données de la politique agricole commune.

Il importe donc de lui laisser, au moins, le niveau budgétaire de 1987.

P. HAZETTE.

A. DE DECKER.

M. NEVEN.

N° 8 — Amendements proposés par M. Simons et consorts

ART. 6

Ajouter à cet article la disposition suivante :

« Les reliquats ne pourront dépasser 1 p.c. des crédits alloués. »

Justification

L'essentiel de ce qui est financièrement prévu pour l'achat d'œuvres d'art doit y être consacré réellement.

ART. 9bis

Ajouter un article 9bis ainsi libellé :

« En ce qui concerne le secteur culture, éducation permanente et jeunesse, l'augmentation budgétaire prévue doit être répartie, au moins pour moitié, en subventions à des projets nouveaux visant à lutter contre l'exclusion sociale et introduits auprès de l'administration durant cette année ou durant l'année budgétaire précédente. »

Justification

Les projets nouveaux mis en place par de petites associations doivent être soutenus financièrement dans le cadre de la lutte contre l'exclusion sociale.

H. SIMONS.

X. WINKEL.

J.-F. VAES.